



CONTEXTE

- ▭ Limite communale
- ▭ Bâti
- ▭ Parcelles

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER

Monument historique

- ▭ Monument historique
- Séquence urbaine remarquable protégée (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Sente protégée (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Niveau de protection du patrimoine bâti

- ▭ Niveau 1 (Protection stricte) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- ▭ Niveau 2 (Protection forte) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- ▭ Niveau 3 (Repérage) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- ▭ Espace paysager protégé (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- ▭ Espace paysager protégé des grandes résidences (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- ▭ Espace paysager protégé cultivé et de jardins partagés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres (au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement)